

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/05

**OBJET :** Transposition de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires de l'ancien cadre d'emplois des conducteurs au nouveau cadre d'emploi des adjoints techniques exerçant les fonctions de conducteur et de chef de garage.

- Canton : sans objet.

**RÉSUMÉ :** Il vous est proposé dans ce rapport de transposer l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires de l'ancien cadre d'emplois des conducteurs au nouveau cadre d'emploi des adjoints techniques exerçant les fonctions de conducteur et de chef de garage.

Suite aux décrets n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 et n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, les grades de l'ancien cadre d'emplois des conducteurs ont fait l'objet d'un reclassement au sein du nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de la façon suivante :

ANCIEN CADRE D'EMPLOIS	NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
Chef de garage principal	adjoint technique principal de 1ère classe
Chef de garage	adjoint technique principal de 2ème classe
Conducteur spécialisé de 2 <sup>ème</sup> niveau	adjoint technique de 1ère classe
Conducteur spécialisé de 1 <sup>er</sup> niveau	adjoint technique de 2ème classe
Conducteur	

Ainsi, la délibération n° 2/09 prévoyant le versement de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires aux agents de ce cadre d'emplois doit être modifiée compte tenu de ces nouvelles appellations.

9 agents sont concernés par cette mesure.

Les modalités de mise en œuvre de cette indemnité demeurent inchangées, à savoir :

La première part de cette indemnité, est attribuée en fonction de la manière de servir et des sujétions du poste occupé, tels que définis au Département de Seine-et-Marne. Le montant de référence annuel est affecté d'un coefficient multiplicateur de 8. Ce montant est, pour tous les grades, inchangé à l'exception du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.

En effet, le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe correspond à deux anciens grades : conducteur et conducteur spécialisé de 1<sup>er</sup> niveau pour lesquels le montant de cette indemnité était différent, soit respectivement 700 € et 750 €.

La réglementation prévoit désormais un montant unique de 750 € pour l'ensemble des agents ayant été reclassés au grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe.

Cela occasionne donc pour les agents qui appartenaient à l'ancien grade de conducteur une augmentation de 50 € brut annuel, soit 4,17 € brut par mois.

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques (exerçant les fonctions de conducteur ou de chef de garage)</b>	<b>Montant brut annuel de référence</b>
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	900 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	850 €
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	800 €
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	750 €

La seconde part de cette indemnité est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies, sans pouvoir dépasser un contingent annuel de 250 heures.

Les montants de l'heure supplémentaire sont différents selon la période d'exécution de celle-ci :

- 11 € brut l'heure entre 7 h 00 et 22 h 00,
- 20 € brut l'heure entre 22 h 00 et 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'arrêté du 11 octobre 2007, paru au Journal Officiel du 20 août 2008, rend l'ensemble de ces dispositifs applicables à compter du 20 août 2007.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 2/05 des rapports soumis à la commission  
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. LAPLACE  
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Transposition de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires de l'ancien cadre d'emplois des conducteurs au nouveau cadre d'emploi des adjoints techniques exerçant les fonctions de conducteur et de chef de garage.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires modifié,

Vu le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des conducteurs et chefs de garage

Vu la délibération n° 2/09 du 30 janvier 2004 relative au versement de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,

Considérant le reclassement des grades du cadre d'emplois des conducteurs au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

Article 1: L'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires, composée de deux parts, est attribuée aux fonctionnaires territoriaux et aux agents non titulaires de droit public relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et exerçant les fonctions de conducteur ou de chef de garage.

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques (exerçant les fonctions de conducteur ou de chef de garage)</b>	<b>Montant brut annuel de référence</b>
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	900 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	850 €
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	800 €
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	750 €

Article 2 : La première part de cette indemnité, est attribuée en fonction de la manière de servir et des sujétions du poste occupé, tels que définis au Département de Seine-et-Marne. Le montant de référence annuel est affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Cette prime sera versée mensuellement et réduite le cas échéant dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 3 : La seconde part de cette indemnité est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies, sans pouvoir dépasser un contingent annuel de 250 heures.

Les montants de l'heure supplémentaire sont différents selon la période d'exécution de celle-ci :

- 11 € brut l'heure entre 7 h 00 et 22 h 00
- 20 € brut l'heure entre 22 h 00 et 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

Article 4 : Le montant de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires fera l'objet d'une revalorisation automatique lorsque le montant de référence annuel sera modifié par un texte réglementaire le prévoyant.

Article 5 : L'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires est attribuée à compter du 20 Août 2007.

Article 6 : L'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 7 : La délibération n°2/09 du 30 janvier 2004 relative au versement de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires est abrogée.

Article 8 : La dépense sera prélevée sur les crédits du budget départemental au programme « masse salariale ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

